



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale de la carte communale
de GUILER-SUR-GOYEN (29)**

N° : 2019-007272

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007272 relative à la révision générale de la carte communale de Guiler-sur-Goyen (29), reçue de la commune le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que Guiler-sur-Goyen :

- est une commune rurale rétro-littorale (535 habitant en 2015) de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden au sein du Pays Ouest Cornouaille ;
- est parcourue par la rivière Le Goyen et ses affluents ainsi que ses zones humides connexes, masse d'eau présentant un bon état écologique et identifié comme milieu naturel d'importance (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, trame régionale au titre des grands migrateurs et des inventaires frayère) ;
- est traversée par un corridor écologique reliant les boisements des communes limitrophes (Mahalon et Plozevet) à la vallée du Goyen, identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille ;
- est recensée dans l'atlas des zones inondables du Goyen et est exposée au risque d'inondation par remontées de nappe forte voire très forte, notamment au niveau du bourg et du hameau de Kersant ;

- est concernée par une partie du périmètre de protection de captage d'eau de Kergamet ;
- ne possède pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées et seulement 31 % des installations contrôlées sont conformes¹ ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Guiler-sur-Goyen :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal pour les dix prochaines années en déterminant les secteurs constructibles ;
- vise une capacité de construction de 30 à 40 nouveaux logements (contre 44 durant la dernière décennie dont 17 logements créés entre 2009 et 2018) permettant l'accueil d'une population de 40 à 80 habitants supplémentaires par rapport à la population actuelle, en densification et en extension du bourg et de celui de Landudec ainsi que des hameaux de Kersant, Ty Gwen, Ty Piolet ;
- prévoit une zone constructible en extension de 2,6 hectares ;

Considérant que :

- les zones constructibles en dehors du bourg (Saint-Joseph, zone d'activités et camping) bordent des vallées et zones humides voire sont localisées sur des boisements situés en tête du réseau hydrographique avec lequel ils sont liés (camping et zone d'activités) ;

- le projet de développement démographique est deux fois plus important que le taux de croissance annuel actuel (1 % contre 0,6 % actuellement) ;

- le développement du hameau de Saint-Joseph, éloigné du bourg, peut participer au mitage du territoire ainsi qu'à induire des flux de déplacements malgré la suppression des autres hameaux de l'enveloppe constructible ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de carte communale qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Guiler-sur-Goyen est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

¹ Sur 272 installations à contrôler, 6,5 % sont considérées comme non conformes avec un risque pour la santé, 56 % sont non conformes car incomplètes et 6,6 % n'ont pas pu être contrôlées.

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision de la carte communale de Guiler-sur-Goyen (29) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la révision générale de la carte communale de Peumerit (29) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Le rapport de présentation du projet de carte communale devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de carte communale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex